

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-805

présenté par
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 80, insérer l'article suivant:****« Transition énergétique »**

L'article L. 121-6 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent qui sont implantées à terre, le ou les sites exploités par les candidats retenus ne peuvent bénéficier que d'un seul contrat au titre des articles L. 311-12, L. 311-13, L. 311-13-1, L. 311-13-2, L. 314-1 et L. 314-18. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un récent rapport consacré au soutien financier apporté par l'État aux éoliennes, le rapporteur propose de limiter à une seule fois la possibilité pour un producteur éolien terrestre de bénéficier d'un contrat d'achat garanti de l'électricité produite.

Une installation aidée pendant une durée de 15 à 20 ans doit effectivement pouvoir être autonome à la fin de ce contrat. Si, comme la profession le soutient, l'éolien est une énergie mature et compétitive, elle ne doit pas bénéficier d'un soutien public éternel.

À l'heure actuelle, une installation arrivant au terme d'un premier contrat de soutien peut en bénéficier, sous certaines conditions, d'un deuxième soutien consécutif. En 2018, deux projets éoliens ont déjà été dans ce cas.

La commission de régulation de l'énergie considère que cette pratique fausse la concurrence et propose que les installations concernées soient exclues de tout mécanisme de soutien pendant une

période de cinq ans suivant la conclusion du premier soutien aidé puis que des appels d'offres spécifiques soient organisés pour ces installations. Le rapporteur propose d'aller plus loin et de limiter à une seule fois la possibilité de bénéficier d'un contrat d'achat garanti de l'électricité produite.

L'éolien ne doit pas être une rente financée par de l'argent public.